

**A R R E T E N° 182/2024-PM/EW/MC/EP**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RN3 (RUE GEORGES POMPIDOU – RUE JEAN DE FOS DU RAU)  
DU 14 MARS 2024 AU 12 AVRIL 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 10/03/2024 ;  
VU le bon de commande du Conseil Régional de la Réunion en date du 19/02/2024 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3 (rue Georges Pompidou - rue Jean de Fos du Rau)** afin de permettre les travaux de réfection de chaussée en enrobé par SBTPC-SOGEA ;  
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 14 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, sauf week-ends et jour férié, de 20 h 00 à 05 h 00, **la RN3 (rue Georges Pompidou (entre le chemin Isautier et le chemin Armanette) - rue Jean de Fos du Rau (entre la rue Marie Poitevin et le chemin Mussard))** est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux :**

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviation par le chemin Isautier, la rue du Docteur Charrières, le chemin Mussard, la rue Marie Poitevin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 13 mars 2024

**LE MAIRE**

Par Délégation de Fonction  
*Charles Emile GONTHER*  
Adjoint